



PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 – AVRIL 2014

Partie 2 / 2

Page 312 à 631

SOMMAIRE

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014086-0087 - Subvention 2014 ALMA 36	1
Arrêté N °2014091-0002 - Agrément Mme BONNARD Françoise, MJPM privé	5
Arrêté N °2014098-0002 - Subvention 2014 ALFAGE	8
Arrêté N °2014098-0003 - Subvention 2014 "Abri de nuit de La Châtre"	12
Arrêté N °2014098-0004 - Subvention 2014 CCAS Le Blanc	16
Arrêté N °2014104-0007 - agrément M. BAREAU	20
Arrêté N °2014105-0003 - Relatif à la participation de l'Etat au financement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Indre au titre de l'exercice 2014	23

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2014090-0001 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément au nom de Madame CAO Véronique	26
Arrêté N °2014090-0002 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément au nom de Monsieur Damien LECOMTE	33
Arrêté N °2014100-0004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du centre VHU exploité par la société Maurice TROTIGNON, sur le territoire de la commune de Déols.	38
Arrêté N °2014100-0005 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la Société MSE LA HAUTE BORNE en vue d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de TILLY	46

36 - Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)

Arrêté N °2014105-0004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2009-12-0284 du 15 décembre 2009, portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Indre	51
---	----

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2014092-0001 - Dérogation préfectorale individuelle de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonne de PTAC accordée à l'entreprise SAUR	54
Arrêté N °2014097-0001 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de daim (Dama dama), de cerf élaphe (Cervus elaphus), de cerf sika (Cervus nippon) et de mouflon méditerranéen (Ovis gmelini musimom x Ovis sp.) appartenant à la catégorie B (M. Robert PLANTELIN)	60

Arrêté N °2014099-0002 - Arrêté portant autorisation de battues administratives et de missions pour décantonner des sangliers et des cervidés (Circonscription de M. Christian CANLERS)	66
Arrêté N °2014101-0001 - Arrêté portant autorisation de capture, marquage et relâcher sur place de Cistudes d'Europe (Emys Orbicularis) (Madame Laura VAN INGEN et Monsieur Frédéric BEAU - Réserve naturelle nationale de Chérine)	70
Arrêté N °2014101-0002 - Arrêté portant autorisation de capturer temporairement et relâcher sur place des spécimens vivants de l'Azuré de la sanguisorbe (Maculinea Telejus) (MM. Romuald DOHOGNE et Quentin BARBOTTE - Association Indre Nature)	73
Arrêté N °2014101-0003 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens et de reptiles avec relâcher sur place (Monsieur François PINET - PNR Brenne)	76
Arrêté N °2014101-0005 - portant désignation des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière"	79
Arrêté N °2014104-0010 - Arrêté préfectoral accordant dérogation aux interdictions de circulation des véhicules de transport de bois rond pendant la période du 30 avril au 31 mai 2014 inclus.	82
Arrêté N °2014105-0001 - Arrêté portant dérogation au bénéfice du CEREMA de l'arrêté du 2 juin 1976 portant réglementation de l'exercice des activités nautiques sur la partie domaniale de la rivière "LA CREUSE"	88
Arrêté N °2014105-0002 - Arrêté portant autorisation temporaire de rejet dans les eaux douces superficielles (demande du SIAEP de la Couarde)	93

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2014097-0003 - Honorariat à Monsieur Roger AUFRERE, ancien maire de Gournay	97
Arrêté N °2014099-0004 - Arrêté fixant la composition de la commission de sélection des adjoints de sécurité	99
Arrêté N °2014099-0005 - Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.	102

Secrétariat Général

Arrêté N °2014073-0006 - Abrogation de l'arrêté n °96- E-2350 du 13 septembre 1996 portant sur la fermeture des boulangeries et points de vente de pain de l'Indre	105
Arrêté N °2014085-0002 - Arrêté préfectoral autorisant la course en VTT UFOLEP au PECHEREAU le 30 mars 2014	107
Arrêté N °2014086-0004 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	112
Arrêté N °2014086-0005 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	117
Arrêté N °2014086-0006 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	122
Arrêté N °2014086-0007 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	127

Arrêté N °2014086-0074 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	462
Arrêté N °2014086-0075 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	467
Arrêté N °2014086-0076 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	472
Arrêté N °2014086-0077 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	477
Arrêté N °2014086-0078 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	482
Arrêté N °2014086-0079 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	487
Arrêté N °2014086-0080 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	492
Arrêté N °2014086-0081 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	497
Arrêté N °2014086-0082 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	502
Arrêté N °2014086-0083 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	507
Arrêté N °2014086-0084 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	512
Arrêté N °2014086-0085 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	517
Arrêté N °2014086-0086 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	522
Arrêté N °2014087-0002 - Retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF CLUB D'EDUCATION ROUTIERE CENTRE ATLANTIQUE Situé 8, rue Faye - 36300 LE BLANC	527
Arrêté N °2014090-0003 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation de la course pédestre "La Tournée de Vineuil", le 12 avril 2014 à VINEUIL	530
Arrêté N °2014090-0004 - Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste dénommée "Ecole de cyclisme de Niherne", à NIHERNE, le 6 avril 2014	535
Arrêté N °2014090-0005 - Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste dénommée "Prix de la municipalité de reuilly", le 12 avril 2014	540
Arrêté N °2014092-0004 - Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste dénommée "prix de la municipalité - Souvenir J. Helion"	545
Arrêté N °2014092-0005 - Arrêté préfectoral autorisant le motocross d'Argenton- sur- Creuse le 6 avril 2014	550
Arrêté N °2014092-0006 - Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste dénommée "Prix de vendoeuvres, le 13 avril 2014	555
Arrêté N °2014092-0007 - arrêté du 2 avril 2014 portant mise à jour des statuts du syndicat mixte pour la valorisation du train touristique Argy- Valençay	561
Arrêté N °2014093-0006 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PASQUET- PUYBERTIER située à Sainte Sévère	567

Arrêté N °2014094-0003 - répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière.
Répartition 2013 : commune de Châteauroux. 570

Arrêté N °2014094-0004 - répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière.
Répartition 2013 : commune d'Issoudun. 572

Arrêté N °2014099-0003 - Arrêté autorisant la course cycliste de BUZANCAIS, le 13 avril 2014 574

Arrêté N °2014100-0003 - Arrêté portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement 579

Sous- préfecture de LA CHATRE

Arrêté N °2014104-0001 - 23ème édition des 3 jours de trial en Indre les 19, 20 et 21 avril 2014. 584

Arrêté N °2014104-0002 - Course pédestre à Saint- Aouit le 21 août 2014 596

36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)

Service des Ressources Humaines

Arrêté N °2014094-0001 - Arrêté portant attribution de la médaille des sapeurs- pompiers avec rosette pour services exceptionnels échelon argent est décernée à M. Jean- Christophe AUTISSIER, capitaine de SPP à l'état major. 608

Arrêté N °2014094-0002 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers échelon vermeil est décernée à M. Jean- Christophe AUTISSIER. 610

Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté N °2014087-0003 - Arrêté donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille- et- Vilaine au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale 612

Arrêté N °2014087-0004 - Arrêté donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, à Monsieur Claude FLEUTIAUX, Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine, à Monsieur Guillaume DOUHERET, Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest), à Madame Frédérique CAMILLERI, Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille- et- Vilaine 615

Arrêté N °2014087-0005 - Arrêté donnant délégation de signature à madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest 619

Partenaires

Décision N °2014090-0007 - Délégation de pouvoirs - Tribunal administratif de Limoges 630



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0044

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014 086 - 0044 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LE BLANC,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 27 600,00 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 92 000,00 € est attribuée à la commune de LE BLANC, au titre de la DETR de l'année 2014 pour l'aménagement de l'ascenseur de l'Hôtel de Ville. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2014
- fin : 31/12/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0045

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086 - 0045 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LE BLANC,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 60 010,40 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 300 052,00 € est attribuée à la commune de LE BLANC, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la restructuration de la rue Grande Ville Basse. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/10/2014
- fin : 01/01/2015

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

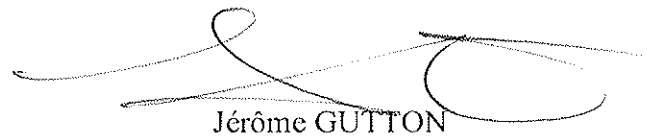
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0046

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE

BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° **2014086-0246** du **27 MARS 2014**
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de RUFFEC LE CHÂTEAU,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 64 000,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 320 000,00 € est attribuée à la commune de RUFFEC-LE-CHÂTEAU, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la réhabilitation de l'ancien presbytère en mairie. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2014
- fin : 01/01/2015

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0047

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0047 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune d'AZAY LE FERRON,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 145 700,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 728 500,00 € est attribuée à la commune d'AZAY-LE-FERRON, au titre de la DETR de l'année 2014 pour l'extension de la Maison de Santé Pluridisciplinaire. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2014
- fin : 31/12/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0048

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0048 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de BELABRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 2 860,20 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 8 172,00 € est attribuée à la commune de BELABRE, au titre de la DETR de l'année 2014 pour des travaux d'isolation et d'aménagement à la bibliothèque de l'école. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 30/06/2014
- fin : 30/08/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

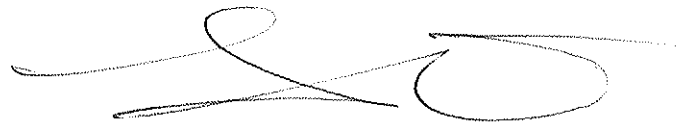
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0049

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014 086-0049 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SAINT BENOIT DU SAULT,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 35 131,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 175 655,00 € est attribuée à la commune de SAINT-BENOIT-DU-SAULT, au titre de la DETR de l'année 2014 pour l'aménagement d'un restaurant communal. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 15/02/2014
- fin : 31/05/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0050

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0050 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LA PEROUILLE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 27 918,30 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 93 061,00 € est attribuée à la commune de LA PEROUILLE au titre de la DETR de l'année 2014 pour la restauration de l'église Saint Martin. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/01/2015
- fin : 01/01/2016

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0051

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0051 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
D'ARGENTON/CREUSE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 40 491,60 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 202 458,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ARGENTON/CREUSE. au titre de la DETR de l'année 2014 pour l'accessibilité d'espaces publics dans le centre bourg de Le Menoux (hors participation au SIERA. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, VRD, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2014
- fin : 01/01/2015

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.


Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0052

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0052 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune d'ARGENTON SUR CREUSE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 42 642,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 213 210,00 € est attribuée à la commune d'ARGENTON-SUR-CREUSE. au titre de la DETR de l'année 2014 pour des travaux de voirie et d'éclairage public. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : VRD.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2014
- fin : 30/06/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0053

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE

BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086 - 0053 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune d'ARGENTON SUR CREUSE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 26 755,60 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 66 889,00 € est attribuée à la commune d'ARGENTON-SUR-CREUSE. au titre de la DETR de l'année 2014 pour l'aménagement d'une salle à l'école Paul Bert. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2014
- fin : 31/10/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

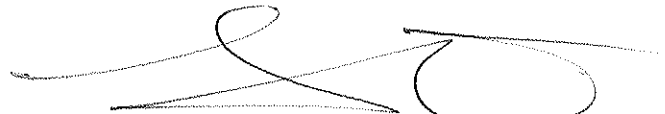
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0054

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086.0054 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune d'ARGY.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 49 170,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 245 850,00 € est attribuée à la commune d'ARGY. au titre de la DETR de l'année 2014 pour le réaménagement de la mairie (hors mobilier). L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2014
- fin : 31/12/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014086-0055

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0055 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de BOUESSE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 24 867,85 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 71 051,00 € est attribuée à la commune de BOUESSE. au titre de la DETR de l'année 2014 pour des travaux sur les bâtiments scolaires. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2014
- fin : 01/10/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0056

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014 086 - 0056 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de BUZANCAIS.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 124 950,00 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 357 000,00 € est attribuée à la commune de BUZANCAIS. au titre de la DETR de l'année 2014 pour la rénovation des écoles la Garenne et Raoul Janvoie. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2014
- fin : 01/01/2015

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

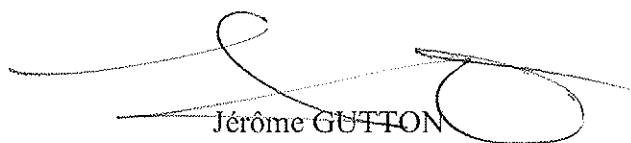
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0057

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° **2014086-0057** du **27 MARS 2014**
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de CHAVIN.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 44 283,80 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 221 419,00 € est attribuée à la commune de CHAVIN, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la restauration extérieure de l'église. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/03/2014
- fin : 01/12/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0058

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086.0058 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de MOSNAY.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 11 070,40 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 55 352,00 € est attribuée à la commune de MOSNAY. au titre de la DETR de l'année 2014 pour l'aménagement et l'agrandissement du cimetière. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : acquisition, travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/05/2014
- fin : 01/08/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0059

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0059 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de TENDU.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 4 164,30 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 11 898,00 € est attribuée à la commune de TENDU. au titre de la DETR de l'année 2014 pour le remplacement des gouttières de l'école. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2014
- fin : 01/09/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0060

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0060 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par le RPI BOUESSE-MOSNAY-TENDU.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 1 779,05 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 5 083,00 € est attribuée à la RPI BOUESSE-MOSNAY-TENDU, au titre de la DETR de l'année 2014 pour l'acquisition de matériel scolaire. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : matériel.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2014
- fin : 01/07/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0061

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE L'ÉCONOMIE

BUREAU DES AIDES EUROPÉENNES ET DE L'ÉTAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0061 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LUCAY-LE-MALE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 73 451,20 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 183 628,00 € est attribuée à la commune de LUCAY-LE-MALE.
au titre de la DETR de l'année 2014
pour la création d'un pôle médical secondaire.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000).

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/01/2014
- fin : 01/01/2015

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.


Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0062

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014 086 - 0062 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LYE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 84 000,00 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 210 000,00 € est attribuée à la commune de LYE. au titre de la DETR de l'année 2014 pour la construction d'un pôle médical secondaire. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/01/2014
- fin : 01/10/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0063

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE

BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0063 du **27 MARS 2014**
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de VICQ-SUR-NAHON.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 84 000,00 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 210 000,00 € est attribuée à la commune de VICQ-SUR-NAHON. au titre de la DETR de l'année 2014 pour la construction d'un pôle médical secondaire. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/01/2014
- fin : 01/01/2015

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

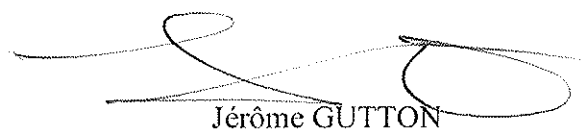
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0064

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014 086 . 0064 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHAMPAGNE
BERRICHONNE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 5 697,20 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 14 243,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHAMPAGNE BERRICHONNE, au titre de la DETR de l'année 2014 pour les travaux et équipements scolaires pour cinq écoles. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, mobilier, matériel.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 15/04/2014
- fin : 12/07/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

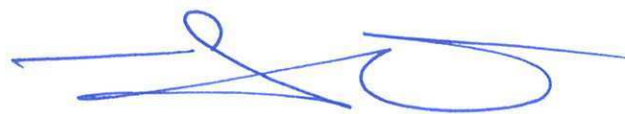
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0065

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° **2014086-0065** du **27 MARS 2014**
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ISSOUDUN,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 119 245,00 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 340 700,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ISSOUDUN, au titre de la DETR de l'année 2014 pour les travaux d'extension du DOJO à Issoudun. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, VRD, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 31/01/2014
- fin : 19/07/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0066

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° **2014086-0066** du **27 MARS 2014**
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VATAN,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 5 450,80 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 13 627,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VATAN, au titre de la DETR de l'année 2014 pour l'installation de deux tableaux blancs interactifs à l'école primaire de Vatan. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 22/02/2014
- fin : 09/03/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.


Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0067

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° **2014086-0067** du **27 Mars 2014**
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VATAN,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 1 255,80 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 4 186,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VATAN, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la mise en accessibilité de la structure multi-accueil à Vatan. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2014
- fin : 30/06/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

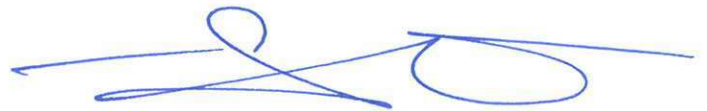
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0068

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° **2014086-0068** du **27 MARS 2014**
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune d'AMBRAULT,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 8 726,40 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 43 632,00 € est attribuée à la commune d'AMBRAULT, au titre de la DETR de l'année 2014 pour l'aménagement du jardin public et la création d'une aire de jeux. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2014
- fin : 30/09/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

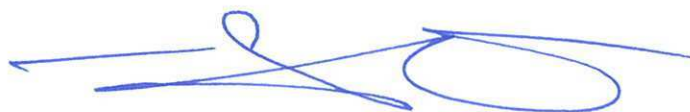
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0069

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0069 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune d'ANJOUIN,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 8 403,78 € soit 14,98 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 56 100,00 € est attribuée à la commune d'ANJOUIN, au titre de la DETR de l'année 2014 pour le réaménagement partiel de la mairie. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2014
- fin : 31/08/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0070

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0070 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune d'ANJOUIN,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 4 910,52 € soit 26,32 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 18 657,00 € est attribuée à la commune d'ANJOUIN, au titre de la DETR de l'année 2014 pour l'installation du chauffage et de la climatisation de l'espace socio-culturel. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2014
- fin : 30/09/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Jérôme Gutton.

Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0071

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0071 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de BOMMIERS,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 7 014,90 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 23 383,00 € est attribuée à la commune de BOMMIERS, au titre de la DETR de l'année 2014 pour les travaux d'urgence de couverture et de ravalement sur un bâtiment communal. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2014
- fin : 31/07/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0072

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086.0072 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de BRIVES,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 3 149,60 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 15 748,00 € est attribuée à la commune de BRIVES, au titre de la DETR de l'année 2014 pour le remplacement de luminaires nouvelle génération. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/10/2013
- fin : 31/10/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

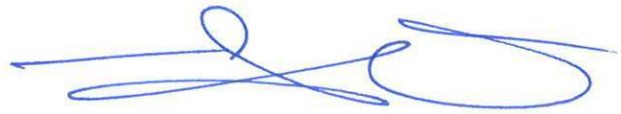
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0073

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0073 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de BUXEUIL,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 7 514,85 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 21 471,00 € est attribuée à la commune de BUXEUIL, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la restauration de l'enceinte du cimetière et la création d'un jardin du souvenir. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2014
- fin : 30/06/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0074

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° **2014086-0074** du **27 MARS 2014**
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de CONDE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 1 299,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 6 495,00 € est attribuée à la commune de CONDE, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la remise aux normes en sécurité de l'éclairage public. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2014
- fin : 30/04/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0075

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° **2014086-0075** du **27 MARS 2014**
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de GIROUX,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 17 549,40 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 87 747,00 € est attribuée à la commune de GIROUX, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la restauration des couvertures du chœur et de la sacristie. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2014
- fin : 31/12/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0076

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0076 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LINIEZ,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 8 689,80 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 28 966,00 € est attribuée à la commune de LINIEZ, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la réhabilitation de l'ancien presbytère (logement communal). L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2014
- fin : 30/06/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

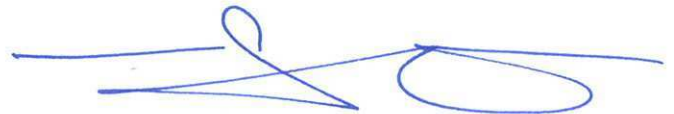
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0077

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 9 584,40 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 27 384,00 € est attribuée à la commune de NEUVY PAILLOUX, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la réfection des toitures sur trois bâtiments communaux. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2014
- fin : 30/11/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

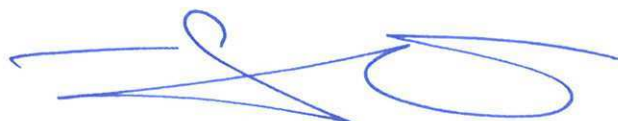
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0078

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° **2014086-0078** du **27 MARS 2014**
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de PAUDY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 20 993,84 € soit 21,33 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 98 424,00 € est attribuée à la commune de PAUDY, au titre de la DETR de l'année 2014 pour l'aménagement de la mairie et de l'agence postale. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2014
- fin : 30/11/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

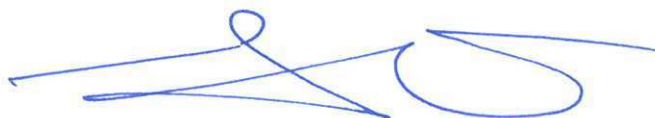
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0079

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0079 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de POULAINES,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 74 418,40 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 186 046,00 € est attribuée à la commune de POULAINES, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la création d'un pôle médical secondaire rattaché à une MSP. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, VRD, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/01/2014
- fin : 31/10/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

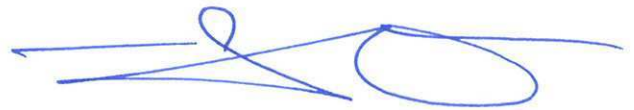
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0080

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014 086-0080 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de REUILLY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 1 922,20 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 5 492,00 € est attribuée à la commune de REUILLY, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la rénovation de l'accueil de la mairie. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 03/02/2014
- fin : 31/03/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

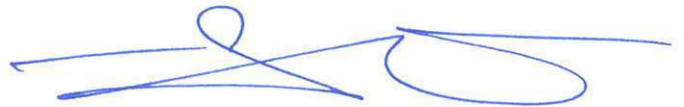
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0081

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° **2014086-0081** du **27 MARS 2014**
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SEGRY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 5 945,10 € soit 14,9 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 39 900,00 € est attribuée à la commune de SEGRY, au titre de la DETR de l'année 2014 pour l'accessibilité aux personnes handicapées à la mairie. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 15/03/2014
- fin : 30/09/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

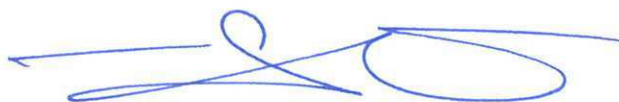
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0082

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0082 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SAINT FLORENTIN,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 2 683,45 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 7 667,00 € est attribuée à la commune de SAINT FLORENTIN, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la rénovation du chauffage dans la salle des fêtes et le futur gîte. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2014
- fin : 15/09/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

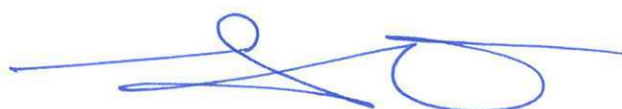
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0083

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014 086 0083 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SAINTE LIZAIGNE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 30 216,20 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 86 332,00 € est attribuée à la commune de SAINTE LIZAIGNE, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la création d'un local municipal, L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2014
- fin : 31/08/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0084

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° **2014086-0084** du **27 MARS 2014**
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de THIZAY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 42 500,00 € soit 25 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 170 000,00 € est attribuée à la commune de THIZAY, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la rénovation avec mises aux normes (et PMR) de la mairie. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2014
- fin : 31/03/2015

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0085

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0085 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par le SICTOM DE CHAMPAGNE BERRICHONNE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 59 940,00 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 199 800,00 € est attribuée à la SICTOM DE CHAMPAGNE BERRICHONNE, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la création d'un bâtiment pour les services administratifs. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, VRD, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/03/2014
- fin : 31/05/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0086

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° **2014086-0086** du **27 MARS 2014**
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par le SICTOM DE CHAMPAGNE BERRICHONNE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 45 000,00 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 150 000,00 € est attribuée à la SICTOM DE CHAMPAGNE BERRICHONNE, au titre de la DETR de l'année 2014 pour les travaux à la déchetterie de Vatan. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2014
- fin : 30/09/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014087-0002

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 28 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Retrait de l'agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
ECF CLUB D'EDUCATION ROUTIERE
CENTRE ATLANTIQUE Situé 8, rue Faye -
36300 LE BLANC

ARRÊTÉ

Portant retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
ECF CLUB D'EDUCATION ROUTIERE CENTRE ATLANTIQUE
Situé 8, rue Faye – 36300 LE BLANC

LE PRÉFET DE L'INDRE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011298-0001 du 25 octobre 2011 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF CLUB D'EDUCATION ROUTIERE CENTRE ATLANTIQUE Situé 18, rue Faye – 36300 LE BLANC ;

Vu le courrier du 10 décembre 2013 de M. Bruno GARANCHER signalant la fermeture de son établissement sis à LE BLANC et sollicitant le retrait de son agrément ;

Considérant que s'agissant d'une demande de retrait du titulaire de l'agrément il n'y a pas lieu de solliciter l'avis de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément accordé à M. Bruno GARANCHER pour exploiter, sous le numéro E0603601770, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF CLUB D'EDUCATION ROUTIERE CENTRE ATLANTIQUE, sis 18, rue Faye – 36300 LE BLANC, est retiré et l'arrêté préfectoral n° 2011298-0001 du 25 octobre 2011 modifié abrogé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions suivantes :

- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Madame la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Bruno GARANCHER.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014090-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 31 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation de
la course pédestre "La Tournée de Vineuil", le
12 avril 2014 à VINEUIL

ARRÊTÉ n° 2014090-0003 du 31 mars 2014
Autorisant l'organisation le 12 avril 2014 d'une épreuve pédestre
sur route dénommée « La Tournée de Vineuil » à VINEUIL

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu l'arrêté n° 2014-D-441 du 7 mars 2014, pris conjointement par le président du Conseil général et le maire de VINEUIL, réglementant la circulation sur l'itinéraire de la course pédestre dénommée « La Tournée de Vineuil », le 12 avril 2014, de 15 h 00 à 19 h 00 à VINEUIL ;

Vu la demande formulée le 15 janvier 2014 par M. Ludovic MESNARD, représentant les Gazelles Vineuilloises, demeurant 12, allée de Corbilly – 36330 LE POINÇONNET, en vue de l'organisation d'une épreuve pédestre dénommée « La Tournée de Vineuil » à VINEUIL, le 12 avril 2014 ;

Vu le visa de la Fédération française d'athlétisme (F.F.A.) en date du 1^{er} février 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance d'AREAS ASSURANCES, en date du 24 janvier 2014 souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 9 février 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 12 mars 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 4 février 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 4 mars 2014 ;

Vu l'avis du maire de Vineuil en date du 5 février 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Ludovic MESNARD, demeurant 12, allée de Corbilly au POINÇONNET, est autorisé à organiser le **12 avril 2014**, une course pédestre sur route dénommée « **La Tournée de Vineuil** » à VINEUIL selon les modalités ci- après

Heure de départ : **16 h 00** - Ancienne Gare à VINEUIL

Heure d'arrivée : **18 h 00** - Ancienne Gare à VINEUIL

Itinéraire : (joint en annexe)

Nombre de participants : **300**

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Circulation et stationnement** :

L'organisateur doit respecter l'arrêté n° 2014-D-441 du 7 mars 2014, pris conjointement par le président du Conseil général et le maire de VINEUIL, réglementant la circulation sur l'itinéraire de la course pédestre dénommée « La Tournée de Vineuil », le 12 avril 2014, de 15 h 00 à 19 h 00 à VINEUIL.

2°) **Secours et protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours ambulant conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française d'athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes.

3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

Les 47 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, elles doivent porter des signes vestimentaires réglementaires.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente, l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Dispositif de sécurité aux endroits dangereux :

L'organisateur doit mettre en place des signaleurs aux endroits dangereux et notamment aux carrefours.

4°) **Service d'ordre :**

Numéro de téléphone de l'organisateur : 06.62.09.92.97

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention "course" et piquet mobile à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie de LEVROUX (02.54.35.54.20).**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits, d'une couleur autre que blanche, qui doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 9 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.**

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Vineuil, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre (DDRTPE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie est adressée à M. Ludovic MESNARD (12, allée de Corbilly – 36330 LE POINÇONNET) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté autorisant l'organisation le 12 avril 2014 d'une épreuve pédestre sur route dénommée « La Tournée de Vineuil » à VINEUIL



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014090-0004

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 31 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste
dénommée "Ecole de cyclisme de Niherne", à
NIHERNE, le 6 avril 2014

ARRÊTÉ n° 2014090-0004 du 31 mars 2014

Autorisant l'organisation le **6 avril 2014**
d'une course cycliste dénommée « **Ecole de cyclisme de Niherne** » à **NIHERNE**

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du maire de Niherne, n° 2014/03/C03 du 17 mars 2014 portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 67 et n° 80 et sur les voies communales, de 13 h 00 à 19 h 00 en agglomération de Niherne, à l'occasion de la course cycliste dénommée « Ecole de cyclisme de Niherne » à NIHERNE, le 6 avril 2014 ;

Vu la demande formulée le 30 janvier 2014 par M. Xavier TREHIN, Président d'Indre Vélo Passion, Maison des associations, Espace Mendès France – 36000 CHATEAUROUX ;

Vu le visa du Comité départemental de l'Indre du cyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance VERSPIEREN du 1^{er} janvier 2014, enregistrée sous le n° E1404004 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 13 février 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 28 février 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 5 février 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général en date du 14 mars 2014 ;

Vu l'avis du maire de Niherne en date du 7 février 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Xavier TREHIN, président d'Indre Vélo Passion, Maison des associations, Espace Mendès France – 36000 CHATEAUROUX, est autorisé à organiser le **6 avril 2014** :

- la course cycliste dénommée « **Ecole de cyclisme de Niherne** » à NIHERNE, selon les modalités ci-après :

Départ : **14 h 00** à NIHERNE - Rue de la Croix aux Ladres

Arrivée : **19 h 00** à NIHERNE – Rue de la Croix aux Ladres

Nombre de concurrents : **80** environ

Itinéraire : (Carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) Secours et Protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires du PSC1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des troussees pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté du maire de Niherne, n° 2014/03/C03 du 17 mars 2014 portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 67 et n° 80 et sur les voies communales, de 13 h 00 à 19 h 00 en agglomération de Niherne, à l'occasion de la course cycliste dénommée « Ecole de cyclisme de Niherne » à NIHERNE, le 6 avril 2014.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

Les 8 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place aux points désignés sur le plan ci-annexé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

M. Xavier TREHIN – Tél : 06 80 41 43 67.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages doivent être de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation des épreuves peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie de Buzançais (02 54 02 25 80).**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc.).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur des courses pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Niherne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Xavier TREHIN, président d'Indre Vélo Passion, Maison des associations, Espace Mendès France – 36000 CHATEAUROUX, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limo 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté portant autorisation de l'organisation le 6 avril 2014 de deux courses cyclistes dénommées « Course de Niherne » à CHATEAUROUX



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014090-0005

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 31 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste
dénommée "Prix de la municipalité de reuilly",
le 12 avril 2014

**Direction de la réglementation et
des libertés publiques**
Bureau de l'administration générale
et des élections

ARRÊTÉ N° 2014090-0005 du 31 mars 2014

Autorisant l'organisation le **12 avril 2014** d'une course cycliste dénommée
« **Prix de la municipalité de Reuilly** »

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2014-D-559 du 20 mars 2014, pris conjointement par les présidents des Conseils généraux de l'Indre et du Cher et les maires de Reuilly (36) et Chéry (18), portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de la municipalité de Reuilly » le 12 avril 2014, de 13 h 00 à 19 h 00 ;

Vu l'arrêté n° 17/2014 du 20 février 2014 du maire de Reuilly, réglementant le stationnement et la circulation le 12 avril 2014, de 14 h 00 à 18 h 00, à l'occasion de la course cycliste dénommée « Prix de la municipalité de Reuilly » ;

Vu la demande formulée le 31 janvier 2014 par M. Roger HERVOUET, représentant la section cyclisme de l'association cycliste du Bas Berry, demeurant 11 Chemin des Caves de Vorlay – 36100 ISSOUDUN ;

Vu le visa du Comité départemental de cyclisme de l'Indre ;

Vu les attestations d'assurance VERSPIEREN, du 1^{er} janvier 2014, n° L1404007 et n° R1404015 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du sous-préfet de Vierzon en date du 11 mars 2014 ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 12 février 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 3 mars 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 13 février 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 4 mars 2014 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Reully en date du 12 février 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Roger HERVOUET, représentant la section cyclisme de l'association cycliste du Bas Berry, est autorisé à organiser le **12 avril 2014** :

- une course cycliste dénommée « **Prix de la municipalité de Reully** » selon les modalités ci- après :

Départ : 13 h 30 à REULLY – Rue Wilson

Arrivée : 17 h 30 à REULLY – D 165

Nombre de concurrents : 100

Itinéraire : (carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires du PSC1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des troussees pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

L'organisateur est tenu de respecter :

- l'arrêté n° 2014-D-559 du 20 mars 2014, pris conjointement par les présidents des Conseils généraux de l'Indre et du Cher et les maires de Reuilly (36) et Chéry (18), portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de la municipalité de Reuilly » le 12 avril 2014, de 13 h 00 à 19 h 00 ;
- l'arrêté n° 17/2014 du 20 février 2014 du maire de Reuilly, réglementant le stationnement et la circulation le 12 avril 2014, de 14 h 00 à 18 h 00, à l'occasion de la course cycliste dénommée « Prix de la municipalité de Reuilly » .

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route .

Les 19 personnes figurant sur les listes annexées au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, elles doivent porter des signes vestimentaires réglementaires.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur sera situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

M. Roger HERVOUET, représentant la section cyclisme de l'association cycliste du Bas Berry, demeurant 11 Chemin des Caves de Vorlay – 36100 ISSOUDUN - Tél : 06.07.14.85.40.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages doivent être de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention “ course ” et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la compagnie de gendarmerie d'Issoudun.**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet de Vierzon, les maires de Reuilly (36) et Chéry (18), le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires et les présidents des Conseil généraux de l'Indre et du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Roger HERVOUET, représentant la section cyclisme de l'association cycliste du Bas Berry (11 Chemin des Caves de Vorlay – 36100 ISSOUDUN) ainsi qu'à la sous-préfète d'Issoudun et aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste dénommée « Prix de la municipalité de Reuilly » le 12 avril 2014



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014092-0004

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 02 Avril 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste
dénommée "prix de la municipalité - Souvenir
J. Helion"

**Direction de la réglementation et
des libertés publiques**

Bureau de l'administration générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2014092-004 du 2 avril 2014

Autorisant l'organisation le **6 avril 2014** d'une course cycliste dénommée
« Prix de la municipalité du Poinçonnet – Souvenir Jacky Hélon »
au **POINÇONNET**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2014-D-1312 du 2 avril 2014, pris conjointement par le président du Conseil général et le maire du Poinçonnet, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de la Municipalité - Souvenir Jacky Hélon », le 6 avril 2014 de 12 h 00 à 20 h 00, commune du Poinçonnet ;

Vu la demande formulée le 4 février 2014 par M. Christian HELION, demeurant 15, allée de la Petite Fadette – 36330 LE POINÇONNET, en vue de l'organisation, le 6 avril 2014, d'une course cycliste dénommée « Prix de la Municipalité du Poinçonnet – Souvenir Jacky Hélon », au Poinçonnet ;

Vu le visa du Comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu les attestations d'assurance VERSPIEREN n° L1404003 et n° R1404006, souscrite par l'organisateur des épreuves ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre en date du 12 février 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 28 février 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 14 février 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 27 mars 2014 ;

Vu l'avis du maire du Poinçonnet en date du 25 mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Christian HELION, demeurant 15, allée de la Petite Fadette – 36330 LE POINÇONNET, est autorisé à organiser le **6 avril 2014** :

- une course cycliste dénommée « Prix de la Municipalité du Poinçonnet – Souvenir Jacky Hélon », au Poinçonnet, selon les modalités ci-après :

- **Départ** : 14 h 00 au POINÇONNET – RD 990 (devant la Mairie)
- **Arrivée** : 18 h 30 au POINÇONNET – RD 990 (devant la mairie)
- **Nombre de concurrents** : 200
- **Itinéraire** : (carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires du PSC1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des trousseaux pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

L'organisateur doit respecter l'arrêté n° 2014-D-1312 du 2 avril 2014, pris conjointement par le président du Conseil général et le maire du Poinçonnet, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de la Municipalité - Souvenir Jacky Hélicon », le 6 avril 2014, de 12 h 00 à 20 h 00, commune du Poinçonnet.

Les 41 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

M. Christian HELION, demeurant 15 Allée de la Petite Fadette – 36330 LE POINÇONNET – Tél : 06.82.26.67.93 et 02.54.22.89.01.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec le commissariat de CHATEAUROUX.**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire du Poinçonnet, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Christian HELION (15, allée de la Petite Fadette – 36330 Le Poinçonnet) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014092-0005

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 02 Avril 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral autorisant le motocross
d'Argenton- sur- Creuse le 6 avril 2014

ARRÊTÉ n° 2014092-0005 du 2 avril 2014

Autorisant l'organisation le **6 avril 2014** d'une épreuve de motos
dénommée « **Moto-cross national** »
à **ARGENTON-SUR-CREUSE**, sur le circuit « Les Varennes ».

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011066-0002 du 7 mars 2011 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross « Les Varennes » à ARGENTON-SUR-CREUSE, pour une période de quatre ans ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2014-D-341 du 21 février 2014 du président du Conseil général de l'Indre et du maire d'Argenton S/Creuse, portant réglementation de la circulation sur la R.D n° 106 du PR 0+744 au PR 1+464 et sur la VC 43 à l'occasion de la manifestation de motos dénommée « Moto-cross national » le 6 avril 2014 à ARGENTON-SUR-CREUSE, lieu dit « Les Varennes », de 6 h 00 à 19 h 00 ;

Vu la demande formulée le 22 janvier 2014 par Monsieur Dominique AUZANNEAU, Président du Moto-club argentonnois, B.P 78 - 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, en vue d'organiser une manifestation de motos dénommée « Moto-cross national » le 6 avril 2014 à ARGENTON-SUR-CREUSE, lieu-dit « Les Varennes » ;

Vu le visa d'organisation délivré par la Fédération française de motocyclisme sous le numéro 14/0203 le 18 mars 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance AMV du 7 mars 2014, n° contrat AC 486311, souscrite par l'organisateur ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves sportives) ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 21 février 2014 ;

Vu l'avis du maire d'Argenton-sur-Creuse en date du 15 février 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Dominique AUZANNEAU, Président du Moto-club argentonnois, - BP 78 - 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, est autorisé à organiser le dimanche 6 avril 2014 une manifestation de motos dénommée « Moto-cross national » sur le circuit situé au lieu dit « Les Varennes » à ARGENTON-SUR-CREUSE.

Les épreuves se disputeront conformément au règlement particulier visé par la F.F.M.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Secours et sécurité :

Nom du responsable : Monsieur Dominique AUZANNEAU, Président du Moto-club argentonnois, BP 78 - 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE

Téléphone : 06.99.09.11.39

Téléphone du site : 02.54.01.12.29

L'organisateur doit faire respecter l'arrêté conjoint n° 2014-D-341 du 21 février 2014 du président du Conseil général de l'Indre et du maire d'Argenton S/Creuse, portant réglementation de la circulation sur la R.D n° 106 du PR 0+744 au PR 1+464 et sur la VC 43 à l'occasion de la manifestation de motos dénommée « Moto-cross national » le 6 avril 2014 à ARGENTON-SUR-CREUSE, lieu dit « Les Varennes », de 6 h 00 à 19 h 00.

Mission du responsable sécurité

Le responsable sécurité désigné doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation
- transmettre l'alarme aux moyens de secours présents sur place
- transmettre l'alerte aux secours publics
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics

Moyens d'alerte :

Il doit :

- prévoir un téléphone filaire sur le site de la manifestation avec affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, gendarmerie 17). A défaut, et

uniquement en cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur, peut être envisagée.

Accessibilité des secours

Il doit :

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum en largeur
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de coupures de gaz et d'électricité.

Sécurité du public et évacuation

Il doit :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire « les culs de sac »).

Dispositif et moyen de sécurité

Il doit :

- veiller à ce que des personnes compétentes soient désignées pour manœuvrer rapidement les extincteurs prévus sur la manifestation, ces personnes sont dotées d'équipement de protection individuelle résistant au feu (gant, cagoule...).
- procéder à la diffusion de conseils de prudence et de sécurité par haut-parleur, ces conseils sont rappelés aussi souvent que de besoin.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur, les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie d'ARGENTON-SUR-CREUSE.

L'épreuve ne peut débuter qu'après production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (attestation à faxer au 02.54.34.10.08)

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Par ailleurs, l'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire d'Argenton S/Creuse, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Monsieur Dominique AUZANNEAU (BP 78 - 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté autorisant l'organisation le 6 avril 2014 d'une épreuve de motos dénommée « Moto-cross national » à ARGENTON S/CREUSE sur le circuit « Les Varennes ».



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014092-0006

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 02 Avril 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste
dénommée "Prix de vendoeuvres, le 13 avril
2014

Autorisant l'organisation le **13 avril 2014**
d'une course cycliste dénommée «**Prix de Vendoeuvres** » à **VENDOEUVRES**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint du président du Conseil général de l'Indre et du maire de Vendoeuvres, n° 2014-D-695 du 28 mars 2014, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de Vendoeuvres », le 13 avril 2014, de 13 h 00 à 18 h 00 ;

Vu la demande formulée le 21 janvier 2013 par Monsieur Christian LEROY, président de l'UC Châteauroux – Laboratoires Fenioux, située 9, avenue Pierre de Coubertin – 36000 CHATEAUROUX ;

Vu le visa du Comité départemental du cyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance VERSPIEREN, n° R 1404020 du 1^{er} janvier 2014, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 16 mars 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général en date du 21 mars 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 25 mars 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre en date du 10 mars 2014 ;

Vu l'avis du maire de VENDOEUVRES en date du 10 mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Christian LEROY, président de l'UC Châteauroux – Laboratoires Fenioux, est autorisé à organiser le **13 avril 2014** :

- une course cycliste dénommée « **Prix de Vendoeuvres** », selon les modalités ci- après :

Départ : 14 h 30 à VENDOEUVRES - Place St-Louis

Arrivée : 17 h 00 à VENDOEUVRES - Place St-Louis

Nombre de concurrents : 90 environ

Itinéraire : joint en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires du PSC 1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des troussees pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R 412-9 qui prévoit que tout conducteur doit maintenir son véhicule près du bord droit de la chaussée.

Les 24 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place aux points désignés sur le plan fourni au dossier un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course. Ces signaleurs doivent porter des signes vestimentaires réglementaires.

Des signaleurs devront être présents à tous les points particuliers présentant un danger, notamment lors de l'emprunt de la RD 925.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

L'organisateur doit respecter l'arrêté conjoint du président du Conseil général de l'Indre et du maire de Vendoeuvres, n° 2014-D-695 du 28 mars 2014, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de Vendoeuvres », le 13 avril 2014, de 13 h 00 à 18 h 00.

3°) **Service d'ordre** :

Monsieur Christian LEROY
Tél : 06.17.95.48.38.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie de BUZANÇAIS. (Tél : 02.54.02.25.80) .

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Vendoeuvres, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à Monsieur Christian LEROY, (UC Châteauroux – Laboratoires Fenioux- 36000 CHATEAUROUX) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté autorisant l'organisation le 13 avril 2014 d'une course cycliste dénommée «Prix de Vendoeuvres » à VENDOEUVRES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014092-0007

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 02 Avril 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

arrêté du 2 avril 2014 portant mise à jour des
statuts du syndicat mixte pour la valorisation
du train touristique Argy- Valençay

PREFET DE L'INDRE

Direction de l'Égalité des territoires
et de l'Économie
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

Arrêté N° 2014 du **2 AVR. 2014**
**portant mise à jour des statuts du syndicat mixte pour la valorisation
du train touristique Argy-Valençay**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5, L 5214-27 et L5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2006-12-0017 du 4 décembre 2006 portant dissolution du syndicat de la voie métrique Argy-Luçay le Mâle ;

VU l'arrêté n°2006-12-0051 du 5 décembre 2006 portant création du syndicat mixte pour la valorisation du train touristique Argy-Valençay ;

VU l'arrêté n°2013152-0001 du 1^{er} juin 2013 portant fusion, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la Communauté de communes du Pays de Valençay et de la Communauté de communes du Pays d'Ecueillé dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU la délibération du comité syndical du 20 mars 2014 portant mise à jour des statuts ;

CONSIDERANT que la fusion des Communautés de communes du Pays de Valençay et du Pays d'Ecueillé entraîne un modification de la composition du comité syndical ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 5 des statuts est modifié comme suit :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de membres ainsi répartis :

Commune d'Argy : deux délégués

Communauté de Communes Ecueillé-Valençay : treize délégués

Article 2 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Direction générale des collectivités locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Président de la Communauté de communes Ecueillé-Valençay, Madame le Maire d'Argy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jean-Marc GIRAUD

STATUTS DU SYNDICAT POUR LA VALORISATION DU TRAIN TOURISTIQUE ARGY-VALENÇAY

Article 1 : DENOMINATION

En application de l'article L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre la commune d'Argy et la Communauté de Communes Ecueillé-Valençay un syndicat mixte dénommé « *syndicat pour la valorisation du train touristique Argy-Valençay* ».

Article 2 : OBJET

Le syndicat mixte a pour objet la mise en valeur touristique et l'exploitation de la dernière voie de chemin de fer métrique de plaine située entre Argy et Valençay.

Article 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à Ecueillé.

Article 4 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de membres ainsi répartis :

Commune d'Argy : deux délégués

Communauté de Communes Ecueillé-Valençay : treize délégués

Les collectivités élisent leurs délégués au comité syndical et un nombre égal de suppléants.

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Article 6 : BUREAU

Le bureau est composé du Président et de trois vice-Présidents.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles qui sont visées par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 7 : PRESIDENT

Le Président et les vice-Présidents sont élus par le comité syndical. Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est chargé de l'administration du syndicat. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources du syndicat mixte comprennent :

- 1) La contribution des membres telle que fixées à l'article 9,
- 2) Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat mixte,
- 3) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- 4) Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- 5) Le produit des dons et legs,
- 6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7) Le produit des emprunts,
- 8) Toute autre ressource autorisée.

Article 9 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution budgétaire annuelle versée par chaque collectivité membre du syndicat sera calculée selon les modalités et critères suivants :

- ✓ Le nombre de kilomètres de voies situées sur le territoire de chaque collectivité ; pondération : 33 %
- ✓ Le nombre d'habitants de chaque collectivité (Recensement Général de la Population 1999 – INSEE) ; pondération : 33 %
- ✓ Le principe de solidarité fondé sur le nombre de communes de chaque collectivité ; pondération : 34 %

Article 10 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont assurées par le Trésorier de Valençay.

Article 11 : DEVOLUTION DES BIENS EN CAS DE DISSOLUTION DU SYNDICAT POUR LA VALORISATION DU TRAIN TOURISTIQUE ARGY-VALENÇAY

En cas de dissolution du syndicat, à l'issue de la liquidation, les biens restants et dont l'acquisition aura été faite par le syndicat intercommunal pour la défense de la voie métrique Argy/Luçay-le-Mâle, composé des communes d'Argy, Ecueillé, Heugnes, Pellevoisin, Luçay-le-Mâle, seront restitués aux communes propriétaires pour la partie se trouvant sur le territoire de chacune d'elle.

Les communautés de communes devront renoncer à l'intérêt communautaire du projet. Cette dévolution se fera dans la limite des biens financés par le syndicat intercommunal pour la défense de la voie métrique Argy/Luçay-le-Mâle antérieurement à la création du présent syndicat.

Article 12 : CLAUSES DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats de communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2014

du - 2 AVR. 2014

Portant mise à jour des statuts du syndicat mixte pour la valorisation du train touristique Argy-Valençay

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014093-0006

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 03 Avril 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL PASQUET-
PUYBERTIER située à Sainte Sévère

**ARRÊTÉ n° 2014093-0006 du 2 avril 2014 portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PASQUET-
PUYBERTIER située à Sainte-Sévère**

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2008-03-0212 du 21 mars 2008 modifié portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Etablissements PASQUET ;

Vu la demande formulée par Messieurs Fabrice PUYBERTIER et Claude PASQUET, gérants, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL PASQUET - PUYBERTIER ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : La SARL PASQUET-PUYBERTIER, située 2, avenue de l'Auvergne à Sainte-Sévère, dont les gérants sont Messieurs Fabrice PUYBERTIER et Claude PASQUET, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2014-36-32**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, les prestataires habilités devront déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014094-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Avril 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

répartition et utilisation des recettes procurées
par le relèvement des amendes de police
relatives à la circulation routière. Répartition
2013 : commune de Châteauroux.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2014034.0003 du - 4 AVR. 2014
portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Répartition 2013 : commune de CHATEAUROUX.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.2334-24, L.2334-25 et R.2334-10 à R2334-12 du code général des collectivités ;

Vu le décret n° 85-261 du 22 février 1985 modifié relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu la note d'information n° NOR : INTB1403948 N du 24 mars 2014 relative à la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière : exercice 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Une somme de **519 564 €** sera mandatée à la commune de Châteauroux au titre de la dotation procurée par l'utilisation des recettes provenant du produit des amendes de police relatives à la circulation routière au titre de l'année 2013.

ARTICLE 2 – Cette somme sera imputée sur le programme 754-01, code d'activité 0754010101A1 et versée le 20 avril 2014.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014094-0004

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Avril 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

répartition et utilisation des recettes procurées
par le relèvement des amendes de police
relatives à la circulation routière. Répartition
2013 : commune d'Issoudun.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2014 094 - 0004 du - 4 AVR. 2014
portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Répartition 2013 : commune d'Issoudun.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.2334-24, L.2334-25 et R.2334-10 à R2334-12 du code général des collectivités ;

Vu le décret n° 85-261 du 22 février 1985 modifié relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu la note d'information n° NOR : INTB1403948 N du 24 mars 2014 relative à la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière : exercice 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – Une somme de **71 711 €** sera mandatée à la commune d'Issoudun au titre de la dotation procurée par l'utilisation des recettes provenant du produit des amendes de police relatives à la circulation routière au titre de l'année 2013.

ARTICLE 2 – Cette somme sera imputée sur le programme 754-01, code d'activité 0754010101A1 et versée le 20 avril 2014.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et M. Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014099-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 09 Avril 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté autorisant la course cycliste de
BUZANCAIS, le 13 avril 2014

**Direction de la réglementation et
des libertés publiques**

Bureau de l'administration générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2014099-0003 du 9 avril 2014

Autorisant l'organisation le **13 avril 2014** d'une course cycliste dénommée
« **Prix de Buzançais** »
à **BUZANÇAIS**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2014-D-1324 du 3 avril 2014, pris conjointement par le président du Conseil général et le maire de Buzançais, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de Buzançais », le 13 avril 2014 de 14 h 00 à 18 h 00, commune de Buzançais ;

Vu la demande formulée le 3 février 2014 par M. Jean-Marie BIAUNIER, demeurant 3, route de Pellevoisin- 36500 ARGY, en vue de l'organisation, le 13 avril 2014, d'une course cycliste dénommée « Prix de Buzançais », à BUZANÇAIS ;

Vu l'avis du 28 mars 2014 du Comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance APAC, contrat n° 00936390 0, du 4 avril 2014, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 13 février 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 7 avril 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 13 février 2014 ;

Vu l'avis du maire de Buzançais en date du 14 février 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Jean-Marie BIAUNIER, demeurant 3, route de Pellevoisin – 36500 ARGY, est autorisé à organiser le **13 avril 2014** :

- une course cycliste dénommée « Prix de Buzançais », selon les modalités ci-après :

- **Départ** : 14 h 00 à BUZANÇAIS – Avenue des Petits Champs
- **Arrivée** : 18 h 30 à BUZANÇAIS – Avenue des Petits Champs
- **Nombre de concurrents** : 100
- **Itinéraire** : (carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) Secours et Protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires du PSC1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des trousseaux pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

L'organisateur doit respecter l'arrêté n° 2014-D-1324 du 3 avril 2014, pris conjointement par le président du Conseil général et le maire de Buzançais, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de Buzançais », le 13 avril 2014 de 14 h 00 à 18 h 00, commune de Buzançais.

Les 44 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

M. Jean-Marie BIAUNIER – 3 Route de Pellevoisin – 36500 ARGY – Tél : 06.07.70.05.70 et 02.54.34.40.25.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas

respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie de Buzançais (02.54.02.25.80).

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc.).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Buzançais, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Jean-Marie BIAUNIER (3, route de Pellevoisin – 36500 ARGY) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Autorisant l'organisation le **13 avril 2014** d'une course cycliste dénommée « **Prix de Buzançais** » à **BUZANÇAIS**



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014100-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 10 Avril 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier**

Arrêté portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement



PREFET DE L'INDRE

Dossier n° F02414S0005

Arrêté du

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet,

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224.10 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du schéma directeur d'assainissement de la commune de Guilly (36) reçue le 12 février 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 mars 2013 ;

- Considérant que le projet a pour objet l'extension du zonage d'assainissement de la commune de Guilly ;
- Considérant que le document présente les modalités réglementaires, adaptées à la commune, pour la mise aux normes ou la construction de nouveaux systèmes de traitements en zone d'assainissement collectif ;
- Considérant que ces mesures contribuent à une amélioration de l'existant et témoignent d'une bonne prise en compte de l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er}

La modification du schéma directeur d'assainissement de la commune de Guilly (36) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan, schéma, programme ou document de planification peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 10 AVR. 2014

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Indre
Place de la Victoire et des Alliés
CS 80583
36019 CHÂTEAUROUX Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Limoges
1, cours Vergniaud
87000 LIMOGES
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014104-0001

**signé par
Jean- Claude CUVILLIER, secrétaire général de la sous- préfecture de La Châtre**

le 14 Avril 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE**

23ème édition des 3 jours de trial en Indre les
19, 20 et 21 avril 2014.



PREFET DE L'INDRE

Sous-préfecture de La Châtre
Pôle sécurité
dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU
☎ : 02-54-62-15-15
☎ : 02-54-62-15-01
Mail : jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

A R R E T E portant autorisation d'organiser une épreuve internationale de Trial dénommée "La 23^{ème} édition des trois jours de Trial en Indre" les 19, 20 et 21 avril 2014

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 et suivants,

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21, R.331-6 à R. 331-17 et R 331-18 à R 331-34,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014062-0001 du 03 mars 2014 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2014,

Vu la demande présentée par M. Philippe YVERNAULT, Président du Trial-Club du Pays de La Châtre, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve internationale de Trial, les 19, 20 et 21 avril 2014 dans la région de La Châtre,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale de la Sécurité Routière,

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur de l'épreuve,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014050-0003 du 19 février 2014 portant délégation de signature à madame Nathalie COSTENOBLE, sous-préfète d'Issoudun, sous-préfète de La Châtre par intérim,

Considérant que les organisateurs :

- 1- Déchargent l'Etat, la région, le département et les communes, ainsi que toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve et qu'ils se sont engagés à contracter une assurance conforme à la réglementation générale relative aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- 2- S'engagent à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre exceptionnel susceptible d'être mis en place à l'occasion de la manifestation,
- 3- S'engagent à réparer les dommages, dégradations, modifications de toute nature sur la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs, ou à leurs préposés,
- 4- Attestent avoir obtenu de la part de tous les propriétaires de terrains privés, l'autorisation de traverser lesdits terrains à l'occasion de la manifestation,

Considérant que cette manifestation a fait l'objet d'une déclaration Natura 2000 tendant à évaluer les incidences produites conformément au code de l'environnement (article R 414-19 à R 414-26) et à la directive n°92-43 CEE dite Habitat-Flore-Faune,

ARRETE,

Article 1er - M. Philippe YVERNAULT, Président du Trial-Club du Pays de La Châtre, est autorisé à organiser une épreuve internationale de Trial dénommée "La 23^{ème} édition des trois jours de Trial en Indre", les 19, 20 et 21 avril 2014 dans l'arrondissement de La Châtre, sous réserve du respect des consignes annexées au présent arrêté. Les épreuves se disputeront conformément au plan déposé ainsi qu'au règlement particulier versé au dossier et approuvé par la Fédération Française de Motocyclisme.

M. Philippe YVERNAULT, Président du Trial Club du Pays de La Châtre, est organisateur technique.

Article 2 – Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, l'autorisation définitive du déroulement de l'épreuve pourra avoir lieu après la production, par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. L'autorisation pourra également être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Cette attestation sera remise, avant le départ de la manifestation, au représentant de la gendarmerie ou expédiée à la sous-préfecture de La Châtre:

- par fax : 02-54-62-15-01

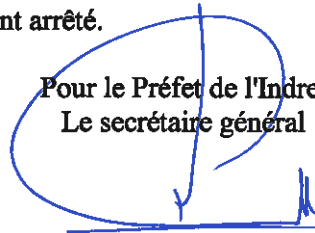
- par messagerie: sp-la-chatre@indre.gouv.fr

Article 3 –

- M. Philippe YVERNAULT, Président du Trial Club du Pays de La Châtre,
- M. le Président du Conseil Général de l'Indre,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Châtre,
- M. le Directeur de la DDCSPP/SCS/Unité Sports,
- M.. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT),
- Mme le Maire de Chassignolles,
- Mme le Maire de Pouligny-Notre-Dame,
- M. le Maire de Saint-Denis-de-Jouhet,
- M. le Maire de Briantes,
- M. le Maire de Crevant,
- M. le Maire de Lacs,
- M. le Maire de La Châtre,
- M. le Maire de Le Magny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,
Le secrétaire général



Jean-Claude CUVILLIER

CONSIGNES
annexées à l'arrêté d'autorisation de la
"La 23^{ème} édition des trois jours de Trial en Indre"

L'itinéraire:

L'itinéraire de liaison emprunté par les concurrents est constitué essentiellement de voies communales et de chemins impraticables à la circulation automobile.

Les concurrents devront scrupuleusement respecter les dispositions du code de la route sur l'itinéraire de liaison empruntant le réseau public. En aucun cas la vitesse moyenne ne devra dépasser 60 Km/h.

Les organisateurs seront particulièrement vigilants lorsqu'ils traverseront la RD 940 compte-tenu que cette route est classée « à grande circulation et interdite aux épreuves sportives lors de l'activation du plan PRIMEVERE ». Une autorisation exceptionnelle est accordée pour traverser cet axe ou l'emprunter sur un parcours réduit.

La même attention de vigilance sera appliquée lors du franchissement de tout axe routier. L'arrêté du Conseil Général pris pour cette manifestation sera scrupuleusement respecté.

Les organisateurs devront disposer d'un nombre suffisant de commissaires pour assurer la sécurité des concurrents et du public sur le parcours ainsi que sur la zone artificielle près de la salle des fêtes.

Des chicanes seront mises en place à toutes les intersections avec les routes départementales. Ces intersections seront matérialisées par des panneaux « STOP » et pré-signalées.

Des panneaux de danger particulier, type AK 14 avec la mention traversée de motos, seront implantés sur les RD à 150 mètres environ de part et d'autre des carrefours où se feront les traversées. Des gyrophares compléteront le dispositif.

Les responsables de l'organisation devront être équipés d'un nombre suffisant d'extincteurs à poudre 6 kg, répartis judicieusement autour des zones pour assurer la couverture du circuit pour les feux d'hydrocarbure.

En aucun cas le public ne devra avoir accès aux zones qui seront nettement matérialisées par des banderoles. 2 à 3 commissaires se trouveront sur chaque zone pour en assurer la surveillance.

Moyens de secours et de sécurité :

Les organisateurs devront respecter le plan de secours déposé lors de la demande.

- Les évacuations sanitaires s'effectueront conformément à la convention SAMU-SDIS 36, après intervention de la régulation SAMU.
- Les établissements hospitaliers compétents et le SAMU 36 seront informés de la tenue de la manifestation.

Moyens d'alerte, liaisons radio et téléphone :

L'organisateur devra prévoir un téléphone filaire sur le site de la manifestation avec affichage des numéros d'urgence. A défaut et uniquement en cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur, pourra être envisagée. Ces liaisons seront testées avant le début de la manifestation (15-17-18)

Les commissaires auront recours aux liaisons radio CB ou téléphones mobiles pour prévenir le P.C. de tout incident et permettre la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Environnement, développement durable :

L'organisateur ne devra pas utiliser les panneaux de signalisation routière ni les plantations routières ou les parties accessoires des ouvrages d'art, pour effectuer le fléchage du parcours. Les marquages sur chaussées devront être réduits au minimum, tracés peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit de couleur autre que blanche (peinture ou autre) et ne résistant pas à l'eau. Ces marquages devront avoir disparu au plus tard 24 heures après l'épreuve. La responsabilité d'accidents dus à ces marquages ou résultant de leur existence incomberait à la société organisatrice.

Enfin, les chaussées devront être nettoyées après le passage des engins et les panneaux de jalonnement seront enlevés.

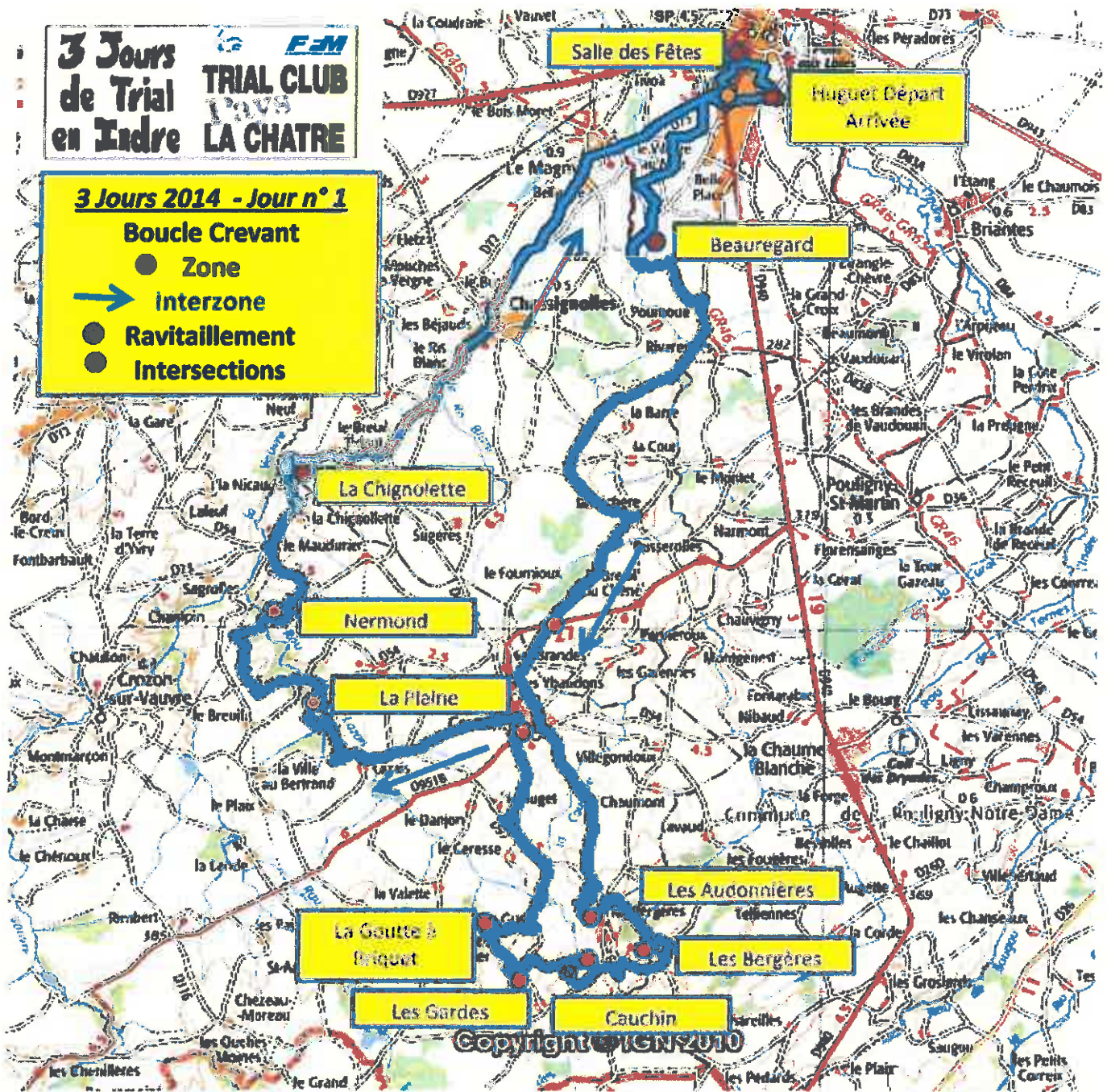
Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il serait judicieux que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des engins, etc...).

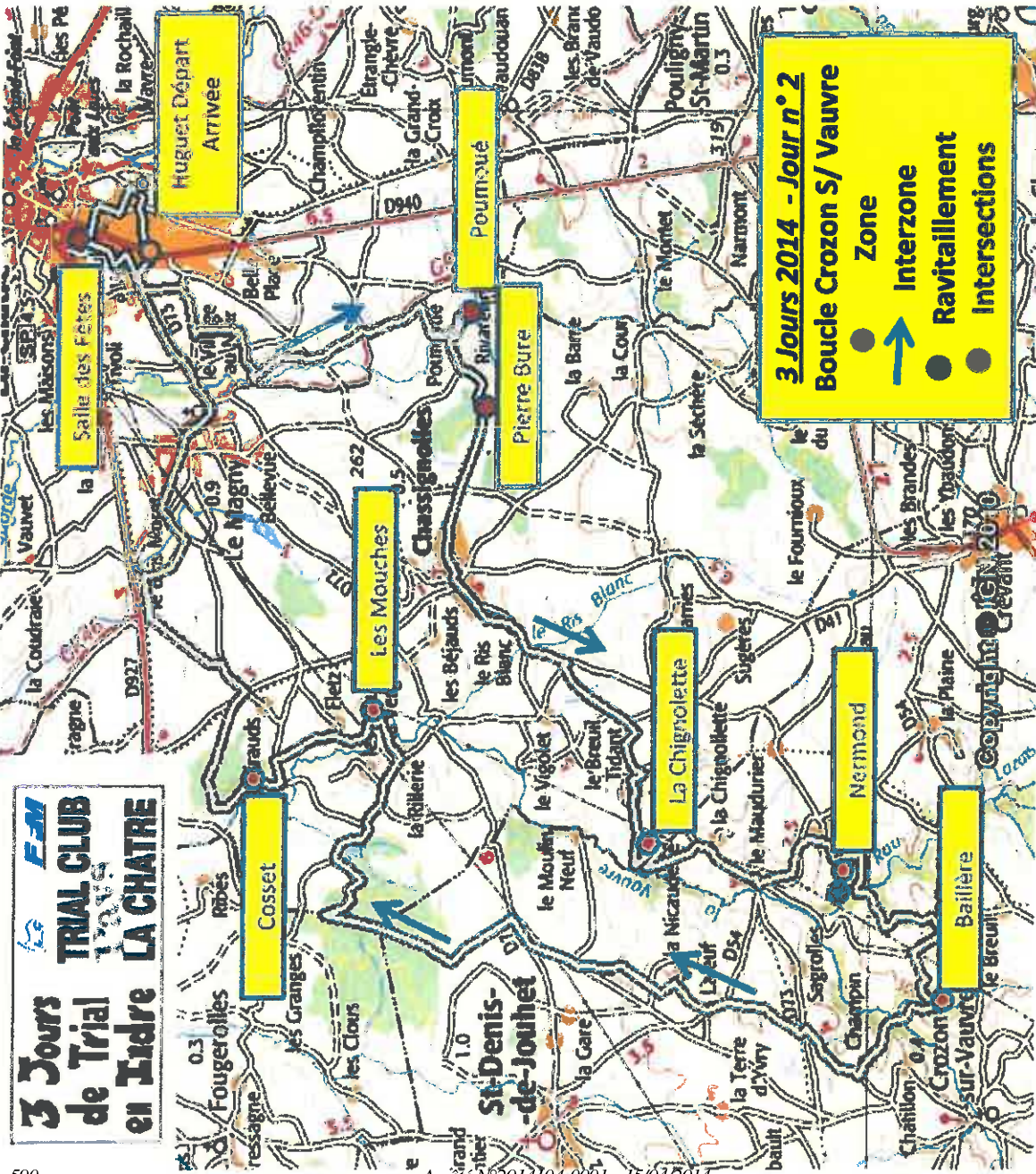
3 Jours de Trial en Indre
TRIAL CLUB LA CHATRE

3 Jours 2014 - Jour n° 1

Boucle Crevant

- Zone
- ➔ Interzone
- Ravitaillement
- Intersections



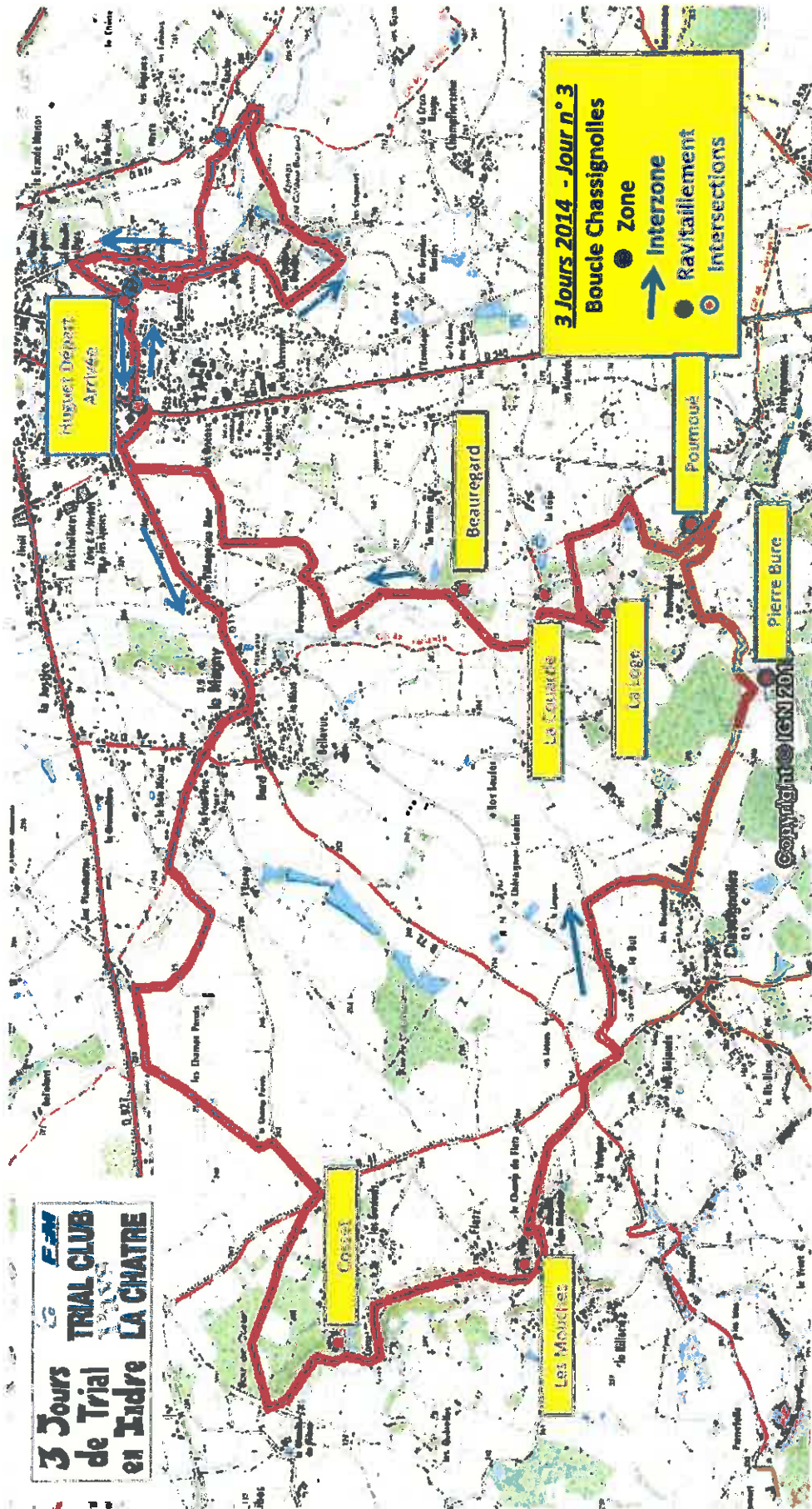


3 Jours de Trial en Indre LA CHATRE

FFMC TRIAL CLUB 1945

3 Jours 2014 - Jour n° 2
Boucle Crozon S/ Vauvre

● Zone
 → Interzone
 ● Ravitaillement
 ● Intersections





Paris, le mercredi 09 avril 2014

TC PAYS DE LA CHATRE (1040)
M YVERNAULT PHILIPPE
146 AVENUE CHARLES DE GAULLE
36000 CHATEAUROUX

Dossier suivi par Jonathan ROUE / Poste : 01 49 23 77 09

Monsieur le Président,

Nous vous informons qu'après étude de votre dossier concernant l'organisation de l'épreuve citée ci-dessous la Fédération Française de Motocyclisme vous a délivré le visa d'organisation N°: 14/0308

N° de l'épreuve

244

Club organisateur : **TC PAYS DE LA CHATRE (LIGUE N°09)**
Discipline : **TRIAL**
Spécialité : **TRIAL**
Capacité : **INTERNATIONALE**
Type du Championnat : **TROPHÉE DE FRANCE DES CLASSIQUES DE TRIAL**
Date de début : **19/04/2014** *Date de fin* : **21/04/2014**
Lieu : **LA CHATRE (36)**
Nom de l'épreuve : **3 JOURS DE TRIAL EN INDRE**

Nous vous rappelons en outre que le visa de cette épreuve vous est délivré sous réserve que :

- Le contrat d'assurance souscrit pour l'épreuve soit conforme à la législation actuellement en vigueur.
- Votre circuit ou terrain, si nécessaire, ait été visité et homologué par les autorités compétentes.
- Vous obteniez des pouvoirs publics les autorisations administratives nécessaires conformément à la législation actuellement en vigueur.
- Vous respectiez les règlements imposés par la F.F.M et la F.I.M.
- Vous apportiez au règlement les corrections ou modifications ci-dessous (deux exemplaires du règlement définitif devront nous parvenir avant le début de l'épreuve).
- Les officiels soient en possession de leur licence valide ainsi que la qualification requise.

Nous vous rappelons que le jour de l'épreuve les participants et les officiels doivent vous présenter leur licence valable pour l'année en cours. Après l'épreuve vous devrez nous renvoyer, par l'intermédiaire de votre ligue régionale, le rapport de clôture dûment complété.

Vous souhaitant pour votre épreuve une totale réussite,

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos salutations sportives les meilleures.

Vincent CHAUMET-RIFFAUD
 Directeur des Sports et de la Réglementation

Copie ligue



**FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME
LIGUE MOTOCYCLISTE REGIONALE DU CENTRE
TRIAL CLUB DU PAYS DE LA CHATRE FFM n°1040**

**REGLEMENT PARTICULIER DES 3 JOURS DE TRIAL EN INDRE
23ème édition Epreuve Internationale Trophée de France des Classiques**

Les 19-20-21 avril 2014

CATEGORIES ADMISES: Experts, Seniors 1/OPEN, Seniors 2, Seniors 3+, Seniors 3, Senior 4+, Seniors 4, Seniors 5 et Femmines possédant une licence délivrée par la F.F.M., la F.I.M ou les fédérations nationales européennes (27 de l'U.E) avec auto-collant Européen

NOMBRE DE CONCURRENTS: 250 maximum.

PARCOURS:

Samedi 19 avril: un parcours de liaison de 55 kms et 23 zones avec ravitaillement à Cauchin - Crevant en 7 heures
Dimanche 20 avril: un parcours de liaison de 45 kms et 23 zones avec ravitaillement à Normand - Crozon sur Vauvre en 7 heures
Lundi 21 avril: un parcours de liaison de 30 kms et 21 zones avec ravitaillement à La Châtre en 6 heures
Toute infraction au code de la route dûment constatée sera sanctionnée par l'exclusion. L'épreuve n'est pas une compétition de vitesse, en conséquence la présence de signaleurs n'est pas nécessaire. Les organisateurs se réservent le droit de modifier le tracé des zones si nécessaire. Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas d'accident consécutif à l'utilisation du carburant mis à disposition par l'organisation aux concurrents ou aux sylvains.

DEPARTS:

Samedi 19 avril: 8h30 : Espace Huguet rue des Rouettes La Châtre (36)
Dimanche 20 avril: 8h30 : Espace Huguet rue des Rouettes La Châtre (36)
Lundi 21 avril: 8h30 : Espace Huguet rue des Rouettes La Châtre (36)

CONTROLE ADMINISTRATIF: tous les concurrents pourront se présenter dès le 18 avril 2014 et les jours d'épreuve avant le départ afin de subir les formalités administratives munis de leur permis de conduire, de leur licence FFM ou FIM de l'année en cours - prévoir de prendre sans licence à la journée avec un certificat médical si pas de licence FFM ou FIM ou Fédérations Européennes avec sylvain, de la carte grise de la moto, de l'assurance et de leur confirmation d'engagement. Ce contrôle aura lieu à l'Espace Huguet rue des Rouettes à La Châtre.

DROITS D'ENGAGEMENT: 130 Euro pour les 3 jours ou 100 Euro pour 2 jours. Essence des 2 premiers jours fournie sur le parcours. Départ du matin réservoir plein à votre charge. Engagement pour 2 jours minimum. Les engagements pour 3 jours des licenciés à l'année FFM, FIM-Europ et FIM seront prioritaires.

Les bulletins d'engagement (accompagnés des droits réglés par chèque à l'ordre du Trial Club La Châtre) sont à adresser à Trial Club La Châtre à l'attention de Nadia Gautier 25D, rue Nationale - 37530 Moences.

Téléphone: 02 54 27 87 48 - Fax 02 54 27 87 48 - e_mail : nadia.gautier@tcfca.fr ou p.yvernault.trial@wanadoo.fr

ATTRIBUTION DES NUMEROS DE COURSE : Les numéros de course seront attribués en fonction de l'ordre d'arrivée des bulletins, les numéros de course et heures de départ définitives seront consultables sur le site le jeudi avant la course. Les heures de départ seront également communiquées lors du contrôle administratif. Si souhait d'un créneau d'horaire particulier, l'indiquer sur le bulletin d'inscription. Si souhait de constituer un groupe, en faire l'énumération sur le bulletin.

RECLAMATIONS: toute réclamation devra être déposée auprès du Directeur de Course dans la demi-heure suivant l'affichage officiel quotidien des résultats, accompagnés d'une caution de 75 Euro. Une réclamation ne pourra donc porter que sur un problème du jour.

REGLEMENT ET PENALITES: selon les prescriptions du règlement général du championnat et de l'annexe E de la F.F.M.

CLASSEMENTS:	Experts	Trapé rouge sinon bleu
Seniors 1		Trapé bleu
Seniors 2		Trapé vert
Seniors 3+		Trapé jaune ou vert
Seniors 3		Trapé jaune
Seniors 4 +		Trapé noir ou jaune
Seniors 4		Trapé noir
Seniors 5		Trapé orange

REMISE DES PRIX: lundi 21 avril 2014 à l'Espace Huguet rue des Rouettes. Les coupes des pilotes absents à la remise des prix ne seront pas remises mais éventuellement distribuées aux suivants dans le classement.

ASSURANCES: conformément à la législation en vigueur, police souscrite auprès de Jean Marie Pourinet Général La France 36400 La Châtre.

DIRECTEUR DE COURSE: Philippe Yvernault OFF 024366 **Francis Yvernault 024365**
COMMISSAIRE TECHNIQUE: Christian Levillemont OFF 129159 - **DELEGUE DE LIGUE Pdt du Jury Gérard Morand OFF 017726**
COMMISSAIRES SPORTIFS: David Yvernault OFF 127940 - **Francis Yvernault OFF 024365** - Didier Yvernault OFF 127939
COMMISSAIRES DE ZONES: Patrice Robin OZT 021051, Jean Luc Gault OZT 0179193, **Michaël Peseal OZT 135758**, Guy Lalongt OFF 015181, **Patrice Boireau OFF 004257**, Nicolas Yvernault OFF 105044, Denis Lagautière OFF 014193, **Christian Pflisson OFF 179370**, **Valentin Pflisson OFF 179371**, Yves Yvernault OFF 179524, **Nathalie Yvernault OFF 024367**



VISA F.F.M 14/0308



VISA TCFCLC

Trial Club du Pays de la Châtre
146, Av. Charles de Gaulle
38000 Châteauroux
Tél. : 02 54 27 87 48



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
(articles A 331-17 et A 331-18 du Code du Sport)

AXA France IARD, Société d'Assurance Immatriculée au RCS de Nanterre (n° 722 057 480) dont le Siège social est situé 313 terrasses de l'Arche, 92727 NANTERRE Cedex, atteste que :

TRIAL CLUB DU PAYS DE LA CHATRE
76 RUE JEAN PACTON
36400 LA CHATRE

a souscrit, en application des dispositions législatives et réglementaires du Code du Sport, une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile pour l'organisation de la manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée 3 JOURS DE TRIAL A LA CHATRE se déroulant du 19 au 21 avril 2014.

Aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance que le souscripteur s'engage à signer ultérieurement, la compagnie couvre les risques prévus à l'article R331-30 du Code du Sport.

Conformément à l'article A 331-32 du Code du Sport, la garantie est accordée par sinistre jusqu'à concurrence de :

- 6.100.000 € pour les dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile.
- 500.000 € pour les dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile.

La présente attestation de police d'assurance est conforme aux exigences de l'article D 321-4 du Code du Sport.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à CHATEAUROUX

le 7 MARS 2014 pour servir et valoir ce que de droit.

Pour la société,

AXA France IARD
313 Terrasses de l'Arche
92727 Nanterre Cedex

AXA France IARD
313 Terrasses de l'Arche
92727 Nanterre Cedex



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014104-0002

**signé par
Jean- Claude CUVILLIER, secrétaire général de la sous- préfecture de La Châtre**

le 14 Avril 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE**

Course pédestre à Saint- Aôut le 21 août 2014



PREFET DE L'INDRE

Sous-préfecture de La Châtre
Pôle sécurité
dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU
☎ : 02-54-62-15-15
✉ : 02-54-62-15-01
Mail : jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

A R R E T E portant autorisation d'organiser une course pédestre à Saint-Août le 21 avril 2014

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code du sport, notamment les articles L 231-3, L 331-1 à L 332-21 et R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-15,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411 et R 411-29 à R 411-31,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-2,

Vu le code de la santé publique et notamment son livre 3, lutte contre l'alcoolisme,

Vu la circulaire du 22 janvier 1979 de M. le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs relative aux épreuves pédestres sur route,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014,

Vu la demande présentée par M Gildas CURTET, responsable de l'association « Avenir Club de Saint-Août -ACSA- », sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme (ligue du Centre), en vue d'être autorisé à organiser une épreuve pédestre, le 1^{er} avril 2013,

Vu le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur de l'épreuve,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des municipalités, des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation,

1, Avenue Aristide Briand - BP 209 - 36400 LA CHATRE - ☎ : 02.54.62.15.00 - 📠 : 02.54.62.15.01
e-mail : sp-la-chatre@indre.gouv.fr
Site internet : Site Internet : www.indre.gouv.fr

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général de l'Indre, et des Maires des communes concernées, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, sous-préfet de La Châtre,

ARRETE,

Article 1er - M. Gildas CURTET, responsable de l'association Avenir Club de Saint-Août - ACSA, est autorisé à organiser le 21 avril 2014, une épreuve pédestre dénommée "l'tour d'l'étang" selon le règlement particulier visé par la Fédération Française d'Athlétisme

- Horaires de la course : de 09h45 à 12h00
- Lieu de départ et d'arrivée : Saint-Août place Jean GAILLAT
- Parcours : Selon plan versé au dossier de demande :
- Nombre de participants prévus : 300

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les organisateurs prendront éventuellement contact avec la Gendarmerie territorialement compétente afin de régler les détails du service d'ordre.

De plus, ils devront prendre toutes dispositions en matière d'information, de protection et déviations éventuelles subordonnées à arrêté.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au départ de l'épreuve.

Circulation :

1- Les organisateurs devront appliquer les consignes des arrêtés pris par le Président du Conseil Général de l'Indre et par le maire de Saint-Août pour réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble de l'épreuve.

2- L'ensemble de l'itinéraire emprunté par les coureurs devra être mis en sens unique, dans le sens de la course sur les voies ouvertes à la circulation publique.

3- La course devra être précédée et suivie par les membres de l'organisation (véhicule équipé de signaux lumineux et sonores). Le nombre de véhicules pouvant accompagner les marcheurs sera limité à deux et devront porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

4- Les organisateurs seront particulièrement vigilants lorsqu'ils longeront une partie de la RD 918 compte-tenu que cette route départementale est classée à grande circulation et interdite aux épreuves sportives lors de l'activation du plan PRIMEVERE. A cet effet, une autorisation exceptionnelle est accordée pour longer cet axe.

Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré :

M. Claude DALLE
6, route d'Ardentes
36120 Saint-Août.

Sécurité :

- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être impérativement protégés par des signaleurs.
- Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les personnes figurant sur la liste déposée, sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de signes vestimentaires permettant de les identifier de brassard "course" et être munis de piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10) pour signaler le passage de la course. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement de signaleurs.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et portant la mention "Attention Compétition Sportive".

- Les zones à risques seront délimitées à l'aide de bandes fluorescentes.

Secours et protection :

L'organisateur devra prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française d'Athlétisme pour le déroulement des courses hors stade. Les moyens médicaux seront adaptés au nombre de concurrents, à la durée de la course et au type de parcours. Le service d'urgence compétent ou assimilé sera informé de la tenue de la manifestation.

Catégorie de course	Moyens à mettre en oeuvre		
Catégorie 1 : moins de 250 coureurs	1 équipe de secouristes	1 liaison radio avec le service d'urgence	
Catégorie 2 : de 250 à 500 coureurs	1 ou plusieurs équipes de secouristes	1 liaison obligatoire avec médecin ou service de secours	1 ambulance
Catégorie 3 : plus de 500 coureurs	Au moins 1 médecin sur place	Nombre d'ambulances et secouristes adapté au nombre de concurrents	
Course de longue durée (au-delà du marathon) et courses en milieu naturel	Equipes de secouristes équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents	Moyens d'évacuation adaptés au terrain	Au moins 1 médecin sur place

*Nota : Les secouristes devront relever d'une association agréée par le ministère de l'Intérieur.
Les moyens de communication seront testés au préalable. Les réseaux radio sont recommandés.*

Dans tous les cas, il appartient à l'organisateur de la compétition de prévoir :

- un nécessaire médical de premiers secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable des installations ou du Club ;
- une personne autorisée à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimales ;
- l'information des juges arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Tous les concurrents devront être en possession d'un certificat médical les autorisant à participer à la compétition.

Article 3 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Article 4 - En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 5 - Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

Article 6 :

- M. Gildas CURTET, organisateur, représentant l'ACSA,
 - M. Daniel MERCIER, représentant FFA de la ligue du Centre,
 - M. le Maire de Saint-Août
 - M. le Président du Conseil Général de l'Indre,
 - M. le commandant de la compagnie de Gendarmerie de La Châtre,
 - M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,
Le secrétaire général


Jean-Claude CUVILLIER

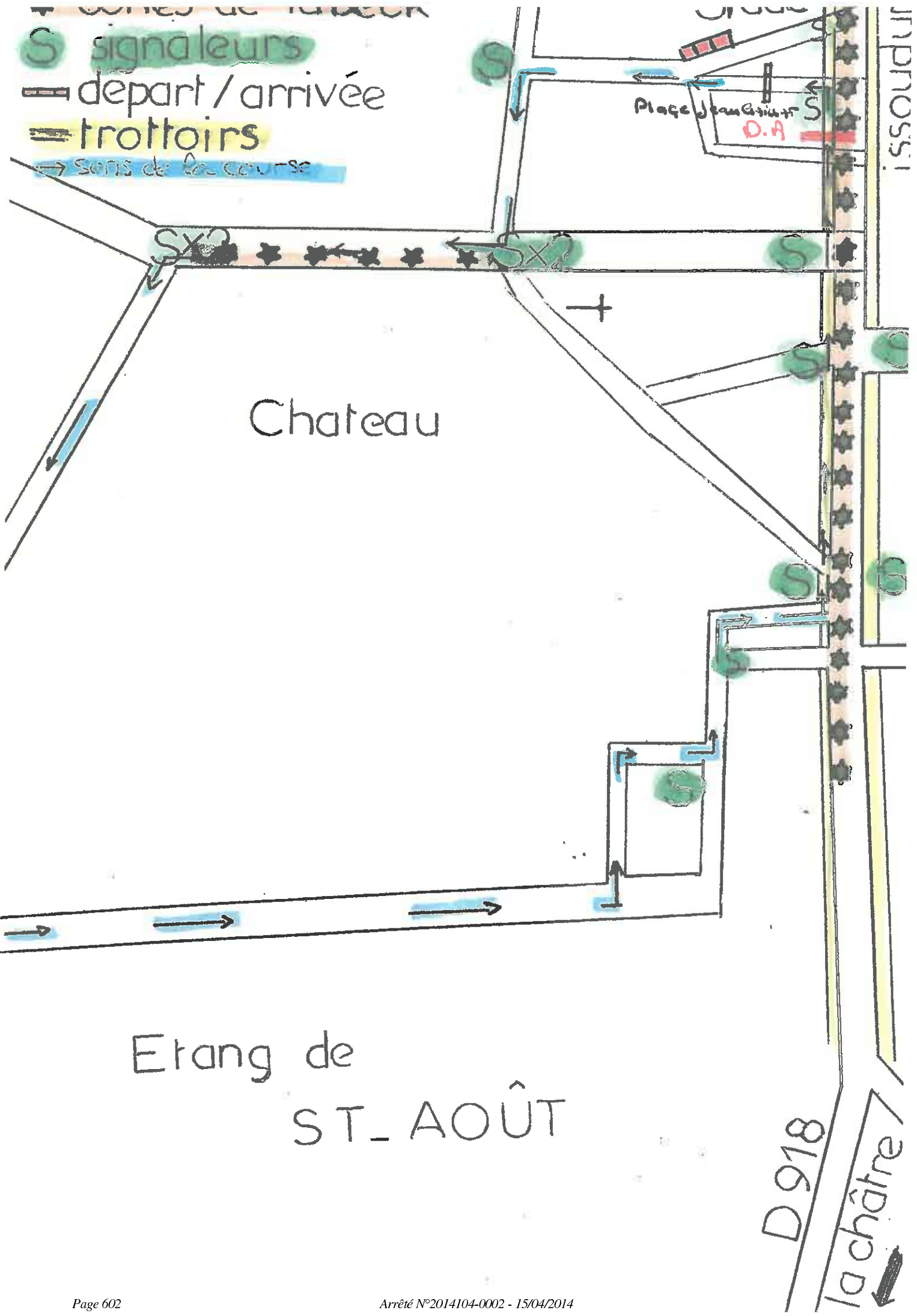
→ zones de stationnement

S signaleurs

▬ départ / arrivée

▬ trottoirs

→ sens de la course



LISTE DES SIGNALEURS

MEMBRES DE L'ACSA

<u>NOMS DES MEMBRES</u>	<u>N° DES PERMIS DE CONDUIRE</u>
BRUNEAU Alain	801-136-200-292
CLAVELEAU Didier	780-436-200-292
CURTET Gildas	800-236-200-695
DUBREUIL Patrice	820-436-200-253
DUPEUX Denis	931-136-300-001
FOREST Sylvain	751-203-203-521
GUILLANEUF Hugues	176-979
GUILLANEUF Jean-Luc	950-836-200-111
LAFOND Alain	781-036-200-115
MALASSINET Sébastien	971-036-400-038
MARGERIN Olivier	880-845-200-725
MARTIN Michel	840-836-200-226
PLAUD Gérald	770-236-200-371
PLISSON Pascal	831-036-200-393
RAFFINAT Patrick	781-223-200-156
SELLERON Michel	811-036-200-602
SELLERON Pascal	791-036-200-241
SIMON Sylvain	960-536-300-016
SELLERON Philippe	810-136-200-094

LISTE DES SIGNALEURS

SAPEURS POMPIERS

<u>GRADE</u>	<u>NOM</u>	<u>N° DES PERMIS DE CONDUIRE</u>
Sergent chef	DALLE Claude	75-207-85-35
Sergent chef	PIN Michel	780-236-200-345
Sergent	AUDEBERT Régis	870-816-110-282
Sergent chef	DUBREUIL Serge	840-536-200-167
Caporal chef	BATY Laëtitia	920-336-300-016
Caporal chef	MARTIN Daniel	840-336-100-038
Caporal chef	ROBIN Thierry	821-036-200-573
Caporal chef	MOREAU François	980-936-300-026
Caporal chef	PIN Thomas	010-536-300-005
Caporal chef	MIALOT Mickaël	890-318-100-615
Caporal chef	BIGAUD Claude	890-836-300-023
Caporal	MICHAUD Sylvain	020-536-300-045
Sapeur	DUBREUIL Marie	090-136-300-046
Caporal chef	DUBREUIL Florian	900-792-001-55



ARRETE N° 2014-D-1328 du 04/04/2014

Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course pedestre dénommée "l'tour d'étang", du 21 avril 2014 de 9h à 13h, commune de Saint-Août

Le Président du Conseil Général,

Le Maire de SAINT-AOÛT

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014062-0001 du 3 mars 2014 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2014,

Vu le règlement de voirie départemental adopté par le Conseil Général le 13 janvier 2012,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre n° 2013-D-2877 du 20 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014036-0001 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de la commune de Saint-Août présentée le 03/03/14,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la course pédestre dénommée "l'tour d'étang", du 21 avril 2014 de 9h à 13h,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETEM

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route, l'épreuve sportive dénommée "l'tour d'étang" du 21 avril 2014 de 9h à 13h, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992, sur l'itinéraire suivant :

- Place Jean Gaillat, Rue du Cimetière,
 - RD 49 du PR 18+680 au PR 21+527,
 - RD 14 du PR 8+865 au PR 9+090,
 - VC 202,
 - VC 201,
 - Route de l'Etang,
 - Route du lotissement,
 - RD 918 du PR 42+378 au PR 41+1009 (épreuve passant sur le trottoir),
 - Rue du Champ de Foire
- Commune de Saint-Août

Les concurrents devront respecter les dispositions du code de la route, notamment l'article R.411-29 et suivants qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant et l'article R.412-9 qui précise que la circulation des véhicules s'effectue près du bord droit de la chaussée.

Le stationnement de tout véhicule dans la traverse d'agglomération sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve.

Article 2 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et la priorité qui s'y attache, ainsi que pour renseigner et diriger les usagers de la route.

Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education
du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Le maire de Saint-Août

La Base Routière d'Ardentes

La DDT / SSR - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX

La sous-préfecture de La Châtre

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Le Service Départemental des Transports du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,

Christophe SADOIS

Le Maire de SAINT-AOÛT

Nom, Prénom, Qualité

Guy BOURBIN, Maire



Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014094-0001

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 04 Avril 2014

**36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)
Service des Ressources Humaines**

Arrêté portant attribution de la médaille des sapeurs- pompiers avec rosette pour services exceptionnels échelon argent est décernée à M. Jean- Christophe AUTISSIER, capitaine de SPP à l'état major.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Service départemental
d'incendie et de secours
de l'Indre

Arrêté n° 2014-E /SDIS/ du
portant attribution de la médaille des sapeurs-pompiers avec rosette
pour services exceptionnels échelon argent.

LE PREFET
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment l'article 16 ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil d'administration ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre.

ARRETE

Article 1 - Une médaille avec rosette pour services exceptionnels « échelon argent », est décernée à Monsieur Jean-Christophe AUTISSIER, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels à l'état-major.

Article 2 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014094-0002

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 04 Avril 2014

**36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)
Service des Ressources Humaines**

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers échelon vermeil est décernée à M. Jean- Christophe AUTISSIER.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Service départemental
d'incendie et de secours
de l'Indre

**Arrêté n° 2014-E /SDIS/
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 14/7/2014.**

LE PREFET
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels notamment les articles 12 à 22 ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil d'administration ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre.

A R R E T E

Article 1 - Une médaille d'honneur des sapeurs-pompiers « échelon vermeil » est décernée à M. Jean-Christophe AUTISSIER, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels à l'état-major.

Article 2 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014087-0003

signé par
Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest, Préfet d'Ille- et- Vilaine

le 28 Mars 2014

Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille- et- Vilaine au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

N° 14-78

Coordination zonale

donnant délégation de signature

à Madame Françoise SOULIMAN,
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret du 24 mars 2014 nommant Madame Frédérique CAMILLERI, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant Monsieur Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour les arrêtés relatifs aux mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée dans l'ordre à :

- **M. Guillaume DOUHERET**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
- **Mme Frédérique CAMILLERI**, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

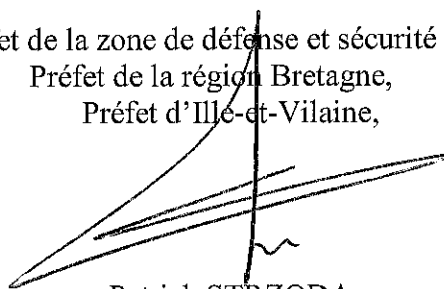
ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 13-71 du 18 novembre 2013 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à mesdames et messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le **28 MARS 2014**

Le Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,



Patrick STRZODA



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014087-0004

signé par
Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest, Préfet d'Ile- et- Vilaine

le 28 Mars 2014

Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à Monsieur Claude FLEUTIAUX, Secrétaire général de la préfecture d'Ile- et- Vilaine à Monsieur Guillaume DOUHERET, Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) à Madame Frédérique CAMILLERI, Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ile- et- Vilaine



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

N° 14-79
Forces mobiles

donnant délégation de signature

à Madame Françoise SOULIMAN
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

à Monsieur Claude FLEUTIAUX
Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine

à Monsieur Guillaume DOUHERET
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)

à Madame Frédérique CAMILLERI
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 juin 2012 nommant Monsieur Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 17 mars affectant Monsieur Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret du 24 mars 2014 nommant Madame Frédérique CAMILLERI, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Françoise SOULIMAN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à **M. Guillaume DOUHERET**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

à **Mme Frédérique CAMILLERI**, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

à **M. Claude FLEUTIAUX**, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

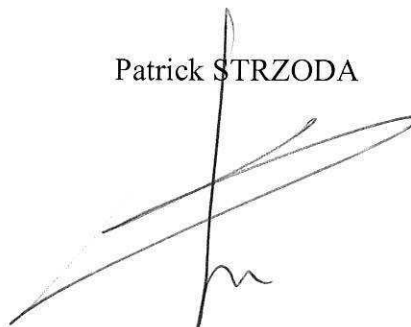
ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 13-72 du 22 novembre 2013 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le **28 MARS 2014**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke that crosses a vertical line, with a smaller, more intricate flourish below the vertical line.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014087-0005

signé par
Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest, Préfet d'Ile- et- Vilaine

le 28 Mars 2014

Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté donnant délégation de signature à
madame Françoise SOULIMAN, préfet
délégué pour la défense et la sécurité auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

ARRETE

N° 14-80

*donnant délégation de signature
à madame Françoise SOULIMAN*

préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de
sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifiés ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2012 prononçant le détachement de M. Gilles LUDINARD dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 16 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'Etat dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment:
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés »,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du SGAP Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.

- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 :

Demeurent soumis à ma signature:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration de la Police à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des affaires médicales.

pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du SGAP Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,
- l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjointe au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Dominique DEAN, attachée d'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs des sections « paie Police Gendarmerie », Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie », Mme Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « paie préfectures », Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « indemnités préfectures ».

ARTICLE 8 :

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'Unité Opérationnelle SGAP dont le montant est supérieur à 2 000 € HT
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- le service d'ordre indemnisé Police et Gendarmerie.

ARTICLE 9 :

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 10 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAP,
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du SGAP Ouest, des services de police et des personnels civils de la gendarmerie.

ARTICLE 11 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

ARTICLE 12 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées ainsi que les pièces relatives à la comptabilité auxiliaire et aux immobilisations.
- ❖ Mmes Claire REPESSE, Ninon SANNIER, Aude QUEMENER, Anita LE LOUER, Anabelle VICENTE et M. Valentin LEROUX, Natacha BREUST, secrétaires administratifs de classe normale et M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, Isabelle CHERRIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laetitia BOUVIER, Michel POIRIER, Laurence CRESPIEN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Céline PEGARD, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Michael CHOCTEAU, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Gildas SURIRAY et Frédéric RICE, Ghislaine BENTAYEB adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du Secrétaire général adjoint du SGAP Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 14 :

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique:
 - les ordres de mission,
 - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés.

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

ARTICLE 15 :

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des affaires immobilières.
- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information.

ARTICLE 16 :

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative et technique du bureau zonal des affaires immobilières,
- la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du « service fait » relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau zonal des affaires immobilières est donnée à :

- ❖ MM. François JOUANNET, ingénieur des services techniques, Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques, Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

ARTICLE 17 :

Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles pour les correspondances courantes relevant du bureau zonal des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus.

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O SGAP prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- ❖ M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges.
- ❖ M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- ❖ M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- ❖ M. Marc LEROSTY, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Caen.
- ❖ M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- ❖ M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

ARTICLE 18 :

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule de Oissel du bureau zonal de la logistique à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 19 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13-75 du 16 décembre 2013 sont abrogées.

ARTICLE 20 :

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le **28 MARS 2014**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Patrick STRZODA



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014090-0007

**signé par
Jean- Paul DENIZET, Président du Tribunal Administratif de Limoges**

le 31 Mars 2014

Partenaires

Délégation de pouvoirs - Tribunal
administratif de Limoges

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

- Vu le code de justice administrative ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 31 mars 2014, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Madame Elisabeth JAYAT, vice-président
- Monsieur Emmanuel GOYON, premier conseiller,
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller,
- Madame Pauline OZENNE, conseiller,
- Monsieur Jacques KARAOUI, conseiller,
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller,
- Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller.

ARTICLE 2 : Madame Elisabeth JAYAT, vice-président est autorisée à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} septembre 2012, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.123-15 et R.123-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 31 mars 2014



LE PRESIDENT,

Jean-Paul DENIZET